



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-022**

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN /

88-2023-02-10-00005 - DECISION N° 02 – 2023 DELEGATION DE SIGNATURE du
Directeur par intérim à la Directrice Déléguée de l'EHPAD « Saint-Simon » (5 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-02-17-00007 - Récépissé d'un organisme de services à la personne à Epinal (2
pages) Page 9

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-02-28-00001 - Arrêté n°60/2023/DDT portant autorisation d'utiliser des sources
lumineuses dans le cadre de comptages de petit gibier de nuit (8 pages) Page 12

88-2023-02-28-00002 - Arrêté n°61/2023/DDT portant autorisation d'utiliser des sources
lumineuses dans le cadre de comptages de grand gibier de nuit (4 pages) Page 21

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2023-02-24-00002 - Arrêté n° 055/2023/DDT du 24 février 2023 portant autorisation
de démolir 4 bâtiments appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré (2 pages) Page 26

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2023-02-10-00005

DECISION N° 02 – 2023

DELEGATION DE SIGNATURE

**du Directeur par intérim à la Directrice Déléguée de
l'EHPAD « Saint-Simon »**

EHPAD « SAINT-SIMON » DE LIFFOL-LE-GRAND

DECISION N° 02 – 2023

DELEGATION DE SIGNATURE

Du Directeur par intérim à la Directrice Déléguée de l'EHPAD « Saint-Simon »

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand ;
- VU le contrat de travail de Madame Maëva GURY en date du 5 octobre 2017 ;
- VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand ;
- VU l'organigramme de direction ;

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Maëva GURY-BRACHA, Directrice Déléguée, reçoit délégation de signature pour tous les documents, décisions, correspondances relatives aux fonctions de chef d'établissement de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand y compris celles liées à la fonction d'Ordonnateur.

Article 2 : Sont exclus des délégations de signature accordées à l'article 1 :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les relations internationales ;
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile ;
- Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000 € hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD ;
- Les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Les actes liés à la politique hospitalière de territoire.

Article 3

A) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur par intérim, et de Madame Maëva GURY-BRACHA, Directrice Déléguée de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, une délégation de signature est donnée selon les mêmes dispositions à **Monsieur Fabien CLAISE**, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et à **Madame Elodie ANDRIQUE**, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien.

B) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur par intérim, de Madame Maëva GURY-BRACHA, de Monsieur Fabien CLAISE et de Madame Elodie ANDRIQUE, une délégation de signature est donnée à **Madame Véronique ROLIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer :

- tout document relatif à la vie interne concernant l'EHPAD « Saint-Simon » à Liffol-le-Grand (certificats, notes, correspondances courantes, bordereaux relatifs à la gestion courante, fiches individuelles pour les bénéficiaires de l'aide sociale) ;
- les commandes inférieures à 1 000 € HT.

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

- Article 4** Ces délégations sont assorties de l'obligation :
- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie de l'établissement ;
 - de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
 - de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé ;
 - de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.
- Article 5** Les signatures des délégataires visés par la présente décision sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* », suivie du grade ou de la fonction et du nom du signataire.
- Article 6** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article 7** Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.
- Article 8** Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication.
- Article 9** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Neufchâteau, le 10 février 2023

Le Directeur par intérim,

Signé

Dominique CHEVEAU

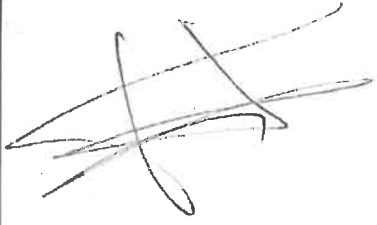


Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

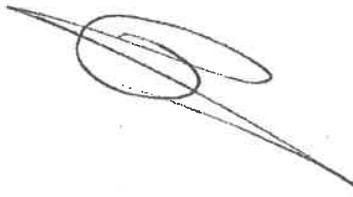
Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

ANNEXE

Authentification des signatures

Prénom et Nom	Mention	Signature
Maëva GURY-BRACHA	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, La Directrice Déléguée », Maëva GURY-BRACHA	
Fabien CLAISE	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Directeur Délégué » Fabien CLAISE	
Elodie ANDRIQUE	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales », Elodie ANDRIQUE	

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex
☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr
Site de VitteI : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEI Cedex - ☎ : 03 29 05 88 80 – Fax : 03 29 05 88 15

Véronique ROLIN	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, L'Adjoint des Cadres Hospitaliers », Véronique ROLIN	
-----------------	--	--

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex
☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr
Site de VitteI : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-02-17-00007

Récépissé d'un organisme de services à la personne à
Epinal

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 948 237 748
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 16 février 2023, par Madame Fanny CLAUDEL, dont le siège est situé 1 avenue Léon Blum, 88000 EPINAL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Fanny CLAUDEL n° SAP 948 237 748 numéro siret : 948 237 748 00017

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'**une aide temporaire** à leur domicile,
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'**une aide temporaire**,
- Accompagnement des personnes présentant **une invalidité temporaire**.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 février 2023

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-02-28-00001

Arrêté n°60/2023/DDT portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptages de petit gibier de nuit



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°60/2023/DDT
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de petit gibier de nuit**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis) ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU la décision du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024;
- VU la demande présentée le 16 février 2023 par la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV), représentée par M. Frédéric TISSIER, président, qui sollicite l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptage de nuit au phare du petit gibier (espèce lièvre) durant les mois de

mars, avril, septembre et octobre 2023, en cas de nécessité imposée par les conditions météorologiques ;

VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB en date du 27 février 2023 et les avis favorables de l'office national des forêts (ONF) en date du 24 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1

La FDCV veillera, notamment en phase d'élaboration du programme des opérations de recensements de nuit et d'études des populations des espèces sauvages, à éviter que ces opérations viennent perturber les opérations de tir autorisées pour protéger les troupeaux d'animaux domestiques contre la prédation du loup (opérations prioritaires). En particulier, elle s'assurera, par une consultation formelle auprès de la direction départementale des territoires, préalablement au lancement de toute campagne d'observations de nuit, que les circuits et les territoires couverts par ces observations n'intersectent pas ceux correspondants aux opérations de tir autorisées pour protéger les troupeaux d'animaux domestiques contre la prédation du loup.

Article 2

Les lieutenants de louveterie en poste sont autorisés à utiliser lors des opérations de recensements de nuit et d'études des populations des espèces sauvages, menées dans le cadre de leurs fonctions et programmées par la FDCV conformément à l'article 1, tout matériel produisant une source lumineuse.

Article 3

Mmes Corinne BARNET, Joanna PENNETIER et Ségolène TOUZE, et MM. Alexandre BELLO, Nicolas BRETON, Vincent CANIVET, Kévin HARROUARD, Maxime LABEDIE et Laurent LALVEE, personnels de la FDCV habilités, sont autorisés à utiliser sur tout le département, lors des opérations de recensements de nuit et d'études des populations des espèces sauvages, menées dans le cadre de leurs fonctions respectives et programmées par la FDCV conformément à l'article 1, tout matériel produisant une source lumineuse, pour l'espèce lièvre et durant les périodes programmées.

Article 4

Les personnes mentionnées dans le document joint en annexe sont autorisées, à titre exceptionnel, exclusivement les jours et dans les horaires des comptages programmés par la FDCV conformément à l'article 1, uniquement au titre des dénombrements de petit gibier – lièvre uniquement – et uniquement sur les territoires sur lesquels ils ont compétence, à utiliser tout matériel produisant une source lumineuse.

Article 5

Les opérations de comptage seront effectuées au printemps durant les mois de **mars et avril 2023** et à l'automne durant les mois de **septembre et octobre 2023**.

Un compte-rendu de chaque opération sera adressé au préfet à l'issue de chacune d'elles.

Article 6

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage de sources lumineuses en leur présence et à leurs côtés. À titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer la présente autorisation à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 7

À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager

d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 8

La gendarmerie (COG – centre opérationnel de la gendarmerie) devra faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'ONF, le président de la FDCV, le chef du service départemental de l'OFB, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes désignées aux articles 2, 3 et 4 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 28 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service environnement et risques

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté n°60/2023/DDT en date du 28 février 2023

1 véhicule	Ban d'Harol	FREMIOT Franck	Chasseur
		JOLY Charles	Chasseur
		JOLY Michel	Président du GIC
		THOUVENOT Henri	Président Sté de Chasse
2 véhicules	Chesnoy	DENIS Cédric	Chasseur
		HEREL Jérémy	Chasseur
		LOGEROT Anthony	Chasseur
		MOUTHON Hugo	Chasseur
		RENAUD Maxime	Chasseur
		RICHARD Mathieu	Chasseur
		RICHARD Nicolas	Président du GIC
2 véhicules	Colon Madon	CAPPELLA Dominique	Président du GIC
		DUBESSEY Christian	Président Sté de Chasse
		FAIRISE THIERRY	Président Sté de Chasse
		LABAT Julien	Président Sté de Chasse
		NICOLAS Yvan	Président Sté de Chasse
		NOEL Florent	Chasseur
1 véhicule	Côtes de Meuse	GUENIOT Stéphane	Chasseur (chauffeur 4X4)
		TISSIER Frédéric	Administrateur FDCV + Pdt du GIC
2 véhicules	Dompaire	BRETON Aimé	Président Sté de Chasse et GCP
		GOUSY Alain	Garde Chasse Particulier
		MARCHAND Daniel	Président Sté de Chasse
		MARCHAND Pascal	Président Sté de Chasse
		MENGIN Jean-Claude	Chasseur
2 véhicules	Etanchotte	AUBERTIN Jean	Président Sté de Chasse
		LAURENT Philippe	Bureau du GIC et GCP
		MAILLARD Frédéric	Chasseur (chauffeur 4X4)
		MAILLARD Gauthier	Chasseur
		MAILLARD René	Président du GIC
		NOGENT Dimitri	Chasseur
3 véhicules	Mervaux / Darney	BODEZ Serge	Chasseur
		BRACONNIER Patrick	Président Sté de Chasse
		DROUOT Pierre-Etienne	Chasseur
		DUVOID Gérard	Président Sté de Chasse
		FATET Michel	Chasseur
		FERDINAND Jean-Paul	Chasseur
		GARILLON Jean-Marie	Chasseur
		JOLY Francis	Chasseur
		JOLY Jérôme	Président du GIC
		LEMARQUIS Michel	Chasseur
		MARTIN Philippe	Président Sté de Chasse
		MORQUIN Anthony	Chasseur

		MORQUIN Cyril	Chasseur
		MORQUIN Daniel	Président Sté de Chasse
		MOUGIN Francis	Chasseur
		NOEL Véronique	Chasseur
		POUSIN Yves	Président Sté de Chasse
		ROBIN Gérald	Chasseur
1 véhicule	Meuse Saonelle	KINIC Sandy	Président du GIC
		TISSIER Frédéric	Administrateur FDCV
4 véhicules	Monts Faucille	AUVIGNE Anthony	Président Sté de Chasse
		BILQUEZ Alain	Chasseur (chauffeur 4X4)
		BOLOT Philippe	Chasseur (chauffeur 4X4)
		BOURSIER Serge	Chasseur
		CAJELOT Eric	Chasseur (chauffeur 4X4)
		DEFEZ Michel	Président Sté de Chasse
		DURAND Axel	Chasseur (chauffeur 4X4)
		DURAND Damien	Administrateur FDCV + Pdt du GIC
		DURAND Jérôme	Chasseur (chauffeur 4X4)
		DURAND Jonathan	Chasseur
		FATET Bernard	Chasseur
		FATET Patrick	Président Sté de Chasse
		GATTO Roland	Président Sté de Chasse
		HARET Jean-Pierre	Président Sté de Chasse (chauffeur 4X4)
		HATIER Maurice	Chasseur
		LABREUCHE Eric	Bureau du GIC et Chasseur (chauffeur 4X4)
		LALLEMENT Fabrice	Chasseur
		LALLEMENT Jean-Louis	Bureau du GIC et Chasseur (chauffeur 4X4)
		RENAUD Gilles	Président Sté de Chasse
		TRIDON Anthony	Garde Chasse Particulier
2 véhicules	Moulin	MAGNIEN Philippe	Chasseur (chauffeur 4X4)
		MUNIER Christophe	Président du GIC
		PEDRELLI Franck	Chasseur (chauffeur 4X4)
		THIETRY Jérôme	Président Sté de Chasse
		THOMAS Alexis	Chasseur
		THOUVENOT Damien	Vice-Pdt Sté
5 véhicules	Neuné - Vologne	ANTOINE Eric	Président Sté de Chasse
		CHARNOTET Michel	Garde Chasse Particulier
		CHENAL Simon	Chasseur
		CHERIN Daniel	Garde Chasse Particulier
		DIDIERJEAN Régis	Chasseur
		GROSDIDIER Francis	Chasseur
		GUIDAT Bernard	Président Sté de Chasse
		JACQUEMIN Yann	Président du GIC
		JACQUES Stéphane	Président Sté de Chasse
		JACQUOT Dominique	Garde Chasse Particulier

		JOANNES Dominique	Président Sté de Chasse
		LABOUREL Gérard	Président du GIC
		LECOMTE Dominique	Président Sté de Chasse
		LEGER Cyril	Chasseur
		PARISOT Olivier	Président Sté de Chasse
		PENCOTE Roger	Président Sté de Chasse
		PIERRON Jean-Christophe	Chasseur
		ROLIN Joël	Chasseur
		THIRIET Gaël	Chasseur
		THORR Clément	Chasseur
		ZENNER Alexis	Chasseur
2 véhicules	Saône et Mouzon	CHARNOT Claude	Président Sté de Chasse
		HUGUENEL Olivier	Président du GIC
		OTTOGALLI Christian	Président Sté de Chasse
		PREVOT Pierre-Jean	Chasseur
3 véhicules	Torelle	CHAMPAGNE Pierre	Bénévole
		BROUET Patrick	Président Sté de Chasse
		CLAUDEL Stéphane	Président Sté de Chasse
		CLAUDEL Thierry	Chasseur
		COLIN Thierry	Chasseur
		GROSSI Arnaud	Président du GIC
		PETITJEAN Arnaud	Garde Chasse Particulier
		PETITJEAN Jean-Paul	Président Sté de Chasse
		SILLARI Dominique	Président Sté de Chasse
2 véhicules	Vair à l'Angers	THIERY Laurent	Chasseur (chauffeur 4X4)
		BERTIN Nicolas	Président Sté de Chasse
		CAJELOT Aurélien	Chasseur
		CAJELOT Eric	Chasseur (chauffeur 4X4)
		FRANCOIS William	Président Sté de Chasse
		GUENIOT Stéphane	Administrateur FDCV
		LARCHE Michel	Président du GIC
		SELLIER Jean-Charles	Chasseur
2 véhicules	Virine	VINCENT Benoît	Chasseur
		BOUTRUCHE André	Chasseur
		DICHE Nicolas	Chasseur
		FERCIOT Florian	Chasseur
		NICOLAS Christophe	Chasseur (chauffeur 4X4)
		ROCHER Mickaël	Président Sté de Chasse
		ROMARY Florian	Président Sté de Chasse
		THOMAS Jérôme	Président du GIC
		THOMAS Philippe	Président Sté de Chasse
2 véhicules	Vittel	VILLAUME Alexandre	Chasseur
		BARRAS René	Président du GIC
		BARRAS Vincent	Chasseur

3 véhicules	Xaintois	GATTO Dominique	Président Sté de Chasse
		LALLEMENT Jean-Louis	Chasseur (chauffeur 4X4)
		LARCHE Laurent	Chasseur
		PERQUIN Daniel	Président Sté de Chasse
		ROUSSEAU Serge	Président Sté de Chasse
		ANDRE Léopold	Chasseur (chauffeur 4X4)
		BAZARD Fabien	Président Sté de Chasse
		SOURDOT Bernard	Président du GIC
YARDIN Georges	Président Sté de Chasse		

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-02-28-00002

Arrêté n°61/2023/DDT portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptages de grand gibier de nuit



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°61/2023/DDT
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de grand gibier de nuit**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis) ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU la décision du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024;
- VU les demandes présentées par l'Office National des Forêts et la fédération des chasseurs lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 14 février 2023, en vue d'être autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit,
- VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs,

VU l'avis favorable émis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 27 février 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande organisée en concertation avec les membres de l'observatoire Faune – Flore (les services de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges (FDCV), du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et les communes forestières (COFOR) des Vosges), sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques **5D, 5E, 8A, 8B, 8D, 10A, 11B, 12B et 13D**, en vue du recensement annuel des populations de cervidés :

- dans le cadre du suivi du massif de Fontenoy le Château (massif 5D et 5E) – 1 circuit

4 soirées réparties entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2023, en particulier les : 6 mars, 7 mars, 20 mars et 21 mars 2023, dates de repli éventuelles en fonction des conditions météorologiques ou techniques à définir durant la période autorisée.

Territoires communaux de Fontenoy le Château, Montmotier et Trémonzey.

- dans le cadre du suivi du massif de Rambervillers (massif 8A, 8B et 8D) – 6 circuits

4 soirées réparties entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2023, en particulier les : 7 mars, 10 mars, 14 mars et 17 mars 2023, dates de repli éventuelles en fonction des conditions météorologiques ou techniques le 21 mars.

Territoires communaux de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Bult, Chamagne, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Damas-aux-Bois, Domèvre-Sur-Durbion, Essegney, Girmont, Hadigny-Les-Verrières, Langley, Moyemont, Moriville, Padoux, Pallegney, Portieux,

Rambervillers, Rehaincourt, Romont, Sercoeur, Saint-Genest, Vaxoncourt, Villoncourt, Vomécourt, Zincourt .

- dans le cadre de l'observatoire faune-flore du Donon (massif 10A) – 4 circuits

4 soirées réparties les : 24 mars, 31 mars, 6 avril, 14 avril 2023, dates de repli éventuelles en fonction des conditions météorologiques ou techniques les 19 avril et 22 avril 2023.

La zone concernée est comprise entre le col du Donon, Luvigny, Vexaincourt, Allarmont , Moussey, Le Saulcy, Belval et le col du Hantz.

Territoires communaux de Moussey, Le Saulcy, Moyenmoutier, Senones, La Petite Raon, Belval, Vexaincourt, Allarmont, Celles-sur-Plaine.

- dans le cadre du suivi du massif de la Haute-Meurthe (massif 11B) – 2 circuits

4 soirées réparties entre le 1^{er} mars et le 15 mai 2023 en fonction des conditions météorologiques ou techniques.

Cette opération concerne les territoires communaux de Ban de Laveline, Gemmaingoutte, La Croix-aux-Mines, Fraize et Wisembach.

- dans le cadre du suivi du massif de la Haute-Meurthe (massif 12B) – 5 circuits

2 soirées réparties entre le 1^{er} mars et le 15 mai 2023 en fonction des conditions météorologiques ou techniques.

La zone concernée par cet indice phares couvre 8 000 ha sur le massif cynégétique 12 B entre Plainfaing, les cols du Bonhomme, du Calvaire, de la Schlucht, Xonrupt-Longemer et Ban-sur Meurthe-Clefcy.

Territoires communaux de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Xonrupt-Longemer, Le Valtin, Plainfaing.

- dans le cadre du suivi du massif cynégétique 13D – 8 circuits

4 soirées : entre le 1^{er} mars et le 15 mai 2023 en fonction des conditions météorologiques ou techniques.

Cette opération concerne les territoires communaux de Cornimont, La Bresse et Ventron.

Article 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses. A titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs

circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 3 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG) ainsi que l'OFB devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Délégué départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Centre régional de la propriété forestière, les communes forestières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux maires de communes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 28 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service environnement et risques

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-02-24-00002

Arrêté n° 055/2023/DDT du 24 février 2023
portant autorisation de démolir 4 bâtiments appartenant à
un organisme
d'habitations à loyer modéré



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**
Service urbanisme et habitat

**Arrêté n° 055/2023/DDT du 24 février 2023
portant autorisation de démolir 4 bâtiments appartenant à un organisme
d'habitations à loyer modéré**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L.442-6, L 443.15.1 et R 443.17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges, et notamment le numéro de code 4.e.1 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, dénommé Vosgelis du 25 mars 2021 exposant les projets de démolition ;
- Vu l'autorisation de la commission permanente du Conseil Départemental des Vosges – garant des emprunts – du 13 décembre 2021 ;
- Vu les dossiers d'intention de démolir présentés par M. le Directeur Général de Vosgelis le 25 janvier 2023 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la commune de REMIREMONT en date du 13 février 2023 ;

Considérant que la valeur d'usage des logements est devenue insatisfaisante sur le plan de l'accessibilité, de l'acoustique et de la thermique ;

Considérant la difficulté de restructuration permettant de se conformer aux différentes réglementations en vigueur (accessibilité, réglementation thermique, réglementation acoustique...) en vue d'obtenir un résultat probant ;

Considérant que les logements sont tous vacants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'Office Public de l'Habitat VOSGELIS est autorisé à démolir les 22 logements sis :

Commune de REMIREMONT
Faubourg de la Croisette
Immeubles A1 à A4 cadastrés section AC numéro 221

Article 2 - Il sera mis fin aux conventions APL correspondantes signées entre l'État et l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges,

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 24 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires

Grégory BOINEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.